CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.448/4
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Livre I^er du Code de l'environnement'

Le 27 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté, qui tend à augmenter le montant de la transaction applicable dans certains cas d'infraction au décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', est de nature à influencer les recettes de la Région wallonne.

Aussi, conformément à l'article 33, § 1er, 2°, et à l'article 42, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il n'apparaît pas que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce qu'elles le soient et, cela fait, de les viser au préambule.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Sous réserve de ce qui sera dit dans l'observation sur le dispositif, il conviendrait de préciser que la modification du livre Ier du Code de l'environnement qu'opère l'arrêté en projet porte sur le montant de la transaction applicable en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum.

PRÉAMBULE

1. Le préambule doit être complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

2. Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner le 2°, et non le 1°, de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Actuellement, l'article R.110, 2°, du livre I[er] du Code de l'environnement prévoit que le montant de la transaction applicable en cas d'abandon de déchets est de cinquante euros dans trois catégories d'hypothèses.

Le projet d'arrêté porte ce montant à cent euros pour une seule de ces catégories.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la modification qu'il entend apporter à la disposition en vigueur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY